

SNUDI-Force Ouvrière des Bouches du Rhône

Le syndicat des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et personnels contractuels des écoles publiques

tél. : 04 91 00 34 22 - 06 20 76 11 87 fax : 04 91 33 55 62 - site : www.snudifo13.org - mail : contact@snudifo13.org

Mail 2010-2011 - 16 - jeudi 13 janvier 2011

Emplois Précaires : Où en est-on ?

COMPTE RENDU de la réunion lundi 10 janvier 2011 à l'Inspection Académique :

L'objectif de la réunion était pour l'IA de communiquer aux représentants syndicaux, le mode de répartition des Aides Administratifs à la direction pour la rentrée 2011, il confirme que des centaines de directeurs seront sans secrétaire l'an prochain avec toutes les conséquences que nous avons déjà dénoncées.

Le SNUDI-FO a demandé où en étaient les reconductions de contrats CUI pour le 1er janvier, relayant les inquiétudes et l'angoisse des personnels dans l'attente, dénonçant le fait que les réponses leur sont différentes en fonction des interlocuteurs. Nous avons rappelé la revendication de maintien des contrats à 26 heures et que toute heure travaillée doit être payée.

Réponse de l'administration : Le renouvellement est en cours, les contrats sont signés dans les circonscriptions, les dossiers seront ensuite envoyés aux lycées employeurs qui les communiqueront à Pôle emploi. Validés, ils seront retournés aux lycées. Les personnels ne pourront prendre leur poste qu'avec le "feu vert" des lycées mais seront payés depuis le 1er janvier (date figurant sur le contrat).

Une réunion doit avoir lieu entre la Direction du travail, l'IA et les lycées employeurs.

Si les nouveaux contrats CUI sont de 20 heures, contrairement à notre revendication du maintien à 26 heures, un arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 paru le 4 janvier 2011, prévoit que la durée est limitée à 20h sauf « *pour les renouvellements de contrats d'avenir sous forme CUI-CAE pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active relevant exclusivement des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils Généraux, dont la durée de prise en charge peut être portée jusqu'à 26 heures hebdomadaires* ».

La durée de travail sera précisée dans le "tableau de service" annexé au contrat de travail. C'est sur ce point que pourront se faire les recours auprès des tribunaux de prud'hommes afin d'exiger, conformément au Code du Travail, que toutes les heures effectuées soient payées.